

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités
Territoriales et de l'Aménagement**

Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées

Affaire suivie par *Stéphanie Monnier*

☎ 02.47.33.12.44

stephanie.monnier@indre-et-loire.gouv.fr

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Service Evaluation, Energie, Valorisation de
la Connaissance – Département Appui à
l'Autorité Environnementale

Affaire suivie par Alexis VERNIER

Tel. 02 36 17 46 37 – Fax : 02 36 17 46 87

Courriel : [daae;seevac.dreal-](mailto:daae;seevac.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)

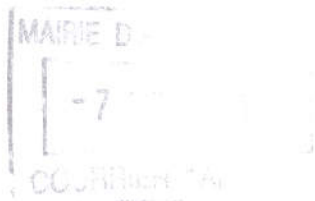
centre@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

à

Monsieur le Maire d'AZAY SUR CHER
17 Grande Rue
37270 AZAY SUR CHER

Tours, le 29 juin 2016



OBJET : Révision du POS en PLU de AZAY SUR CHER - Avis de l'autorité
environnementale – examen au cas par cas.

REF. : Votre courrier du 25 mars 2016.

P.J : 1

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral pris suite à votre saisine de
l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas relative à la
révision du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) de votre
commune.

Les délais et voies de recours sont indiqués dans ledit arrêté.



Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBEREILH



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Dossier n° F02416U0024

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme

Le Préfet,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'établissement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Azay-sur-Cher (37) reçue le 30 mars 2016 ;
- Vu la décision tacite rendant obligatoire la réalisation d'une évaluation environnementale intervenue en date du 30 mai 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 juin 2016 ;

- Considérant que le plan d'aménagement et de développement durable du projet de PLU d'Azay-sur-Cher promeut notamment la préservation des espaces agricoles, la préservation et la mise en valeur des continuités écologiques et paysagères, le développement du réseau de circulations douces, une offre diversifiée de logements adaptée à la diversité des besoins et aux ambitions de croissance de la commune (à raison de 200 logements pour la décennie à venir), tout en assurant la sécurité et la qualité de l'approvisionnement en eau potable et le renforcement de son réseau d'assainissement ;
- Considérant que le projet de révision du plan d'occupation des sols d'Azay-sur-Cher vise notamment à :
 - permettre l'urbanisation en extension du bourg de deux secteurs destinés à accueillir des logements, actuellement en zonage « 1NAh » et « 2NAh » d'une superficie d'un peu plus de 5,7 hectares, situés au sud de l'enveloppe urbaine du bourg d'Azay-sur-Cher aux lieux dits « le Marchais » et « la Trutte » ;
 - assurer le développement de 85 logements sur 4,8 hectares dans les espaces interstitiels de l'enveloppe urbaine du bourg ainsi que d'environ 25 logements sur une surface totale de 2,5 ha environ au sein des gros hameaux du territoire communal ;
 - maintenir au PLU la zone d'une surface de 6 hectares environ d'urbanisation future (zone 1NAc ouverte à l'urbanisation au POS) « du May » à destination d'activités ;

- Considérant que la consommation d'espaces naturels et agricoles du projet de PLU est proportionnée au développement qu'il prévoit ;
- Considérant que le projet communal réalise un effort de densification en fixant sur les secteurs d'extension urbaine la densité minimale de logements à 15 logements par hectare et qu'ainsi le projet est en accord avec les objectifs de densification du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération tourangelle approuvé le 27 septembre 2013 ;
- Considérant que le projet de PLU s'engage ainsi dans la modération de la consommation de l'espace et dans la maîtrise de l'étalement urbain ;
- Considérant que l'aménagement communal proposé prend bien en compte dans les espaces ouverts à l'urbanisation les zones d'aléas du plan de prévision des risques naturels prévisibles d'inondation du Val de Cher approuvé le 16 juillet 2009 et mis à jour le 29 avril 2011 ;
- Considérant que les capacités d'alimentation en eau potable et en assainissement sont suffisantes pour couvrir les besoins futurs engagés par le projet de PLU ;
- Considérant que les sites Natura 2000 « vallée de Loire d'Indre-et-Loire » et « Champeigne » sont éloignés, respectivement, de 3 et 5 km du périmètre communal d'Azay-sur-Cher et qu'ainsi au regard de la distance le projet de PLU n'est pas susceptible d'incidences sur l'état de conservation de ces sites ;
- Considérant ainsi que le plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite du 30 mai 2016 rendant obligatoire l'évaluation environnementale de la révision du plan d'occupation des sols en vue de l'établissement du plan local d'urbanisme de la commune d'Azay-sur-Cher (37) est retirée.

Article 2

La révision du plan d'occupation des sols en vue de l'établissement du plan local d'urbanisme de la commune d'Azay-sur-Cher (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Tours, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBEREILH

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
15, rue Bernard Palissy
37000 TOURS

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

